

**L'OCCAL**



le Conseil Départemental de l'Ariège, la Communauté d'agglomération de Foix-Varilhes, les Communautés de Communes du Pays de Mirepoix, de la Haute-Ariège, du Couserans Pyrénées, des Portes d'Ariège Pyrénées, du Pays de Tarascon, du Pays d'Olmes, d'Arize Lèze



le Conseil Départemental de l'Aude, les Communautés d'agglomération du Grand Narbonne et de Carcassonne Agglo, les Communautés de Communes Piège Lauragais Malepère, de Castelnaudary Lauragais Audois, de la région Lézignanais, Corbières et Minervois, de la Montagne Noire, du Limouxin, des Pyrénées audoises



le Conseil Départemental de l'Aveyron, la Communauté d'agglomération de Rodez Agglo, les Communautés de Communes de l'Aubrac, Carladez et Viadène, des Causses à l'Aubrac, de l'Ouest Aveyron, de Conques-Marcillac, du Pays de Salars, du Pays Ségali, du Lévézou Pareloup, de Comtal Lot et Truyère, de l'Aveyron Bas Ségala Viaur, du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons, des Monts, Rance et Rougier, du Larzac et Vallées, de la Muse et des Rases du Tarn



le Conseil Départemental du Gard, les Communautés d'agglomération de Nîmes Métropole, d'Alès Agglomération, du Grand Avignon, du Gard Rhodanien, les Communautés de Communes du Pays d'Uzès, du Piémont Cévenol, Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, de Cèze Cévennes, du Pays Viganais, du Pays de Sommières, de Rhône Vistre Vidourle, de Beaucaire -Terre d'Argence, de Petite Camargue, de Terre de Camargue, du Pont du Gard

Toulouse Métropole, les Communautés d'agglomération du Muretain Agglo, du SICOVAL, les Communautés de Communes de Cagire Garonne Salat, Terres du Lauragais, de Cœur-de-Garonne, du Frontonnais, du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, du Volvestre, des Pyrénées Haut Garonnaises, des Côteaux du Girou, de Cœur et Côteaux du Comminges, du Lauragais Revel Sorèzois, des Hauts-Tolosans



le Conseil Départemental du Gers, la Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, les Communautés de Communes de la Gascogne Toulousaine, Armagnac Adour, Astarac Arros en Gascogne, Bastides de Lomagne, des Côteaux Arrats Gimone, du Val de Gers, de la Lomagne Gersoise, du Bas Armagnac, de la Tenarèze, du Cœur d'Astarac en Gascogne, du Grand Armagnac, d'Aire sur l'Adour, du Savès, d'Artagnan en Fezensac



le Conseil Départemental de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole, les Communautés d'Agglomération du Pays de l'Or, de Béziers Méditerranée, d'Hérault Méditerranée, de Sète Agglopolie Méditerranée, les Communautés de Communes du Lodévois et Larzac, du Clermontois, de la Vallée de l'Hérault, du Grand Pic Saint Loup, Les Avants-Monts, du Grand Orb, du Sud Hérault, de la Domitienne, du Pays de Lunel, du Minervois au Caroux, des Cévennes Gangeoises et Suménoises



le Conseil Départemental du Lot, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, les Communautés de Communes de Cazals-Salviac, du Quercy Blanc, du Grand Figeac, des Causses et Vallée de la Dordogne, de la Vallée du Lot et du Vignoble, du Quercy-Bouriane, du Causse de Labastide-Murat, du Pays de Lalbenque Limogne



le Conseil Départemental de la Lozère, les Communautés de Communes Aubrac Lot Causses Tarn, du Haut Allier, des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, des Gorges Causses Cévennes, des Hautes Terres de l'Aubrac, Randon-Margeride, du Mont-Lozère, de Cœur de Lozère, des Cévennes au Mont Lozère



le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les Communautés de Communes du Plateau de Lannemezan, Nestes Barousse, du Pays de Trie et du Magnoac, d'Adour-Madiran, des Pyrénées Vallée des Gaves, de la Haute-Bigorre, d'Aure-Louron



le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, les Communautés de Communes d'Albères et Côte Vermeille Illibéris, Conflent Canigo, du Sud Roussillon, d'Agly Fenouillèdes, des Corbières Salanque Méditerranée, des Aspres, du Vallespir, Pyrénées-Cerdagne



le Conseil Départemental du Tarn, les Communautés d'agglomération de Gaillac-Graulhet, de l'Albigeois, de Castres-Mazamet, les Communautés de Communes Tarn-Agout, du Centre Tarn, du Lautrécois et du Pays d'Agout, du Carmausin-Ségala, du Cordais et du Causse, du Sor et de l'Agout, du Val 81, des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, du Sidobre Vals et Plateaux, Thoré Montagne Noire.



le Conseil Départemental de Tarn et Garonne, les Communautés de Communes des Deux Rives, du Pays de Serres en Quercy, de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, Côteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain, Terres des Confluences, Grand Sud Tarn et Garonne.

## CRITERES D'INTERVENTION DE L'OCCAL

Avec la crise sanitaire que nous vivons depuis près de 3 mois, notre économie régionale est fortement touchée.

Parmi les secteurs économiques les plus impactés, avec 15.9 milliards de consommation, soit 10.3 % du PIB et près de 96 500 emplois, **notre économie touristique** est particulièrement fragilisée.

Il en est de même pour le **commerce et l'artisanat de proximité**, secteurs essentiels pour la vitalité et l'attractivité des territoires, des centres villes et des bourgs - centres, des stations touristiques

C'est tout l'équilibre de nos territoires qui est ainsi menacé.

En l'absence de vaccin, nous allons devoir apprendre à cohabiter durablement avec le COVID 19 nécessitant d'accompagner ces secteurs pour qu'ils s'adaptent **aux exigences très fortes**, aux changements qui vont s'imposer en termes de **propreté**, de mesures **sanitaires** et de considérations **environnementales** de qualité.

**Durant la période de confinement**, la Région a déployé des aides exceptionnelles aux entreprises et aux salariés en accompagnant et en élargissant les aides de l'Etat (Fonds de Solidarité Nationale, Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie pour les indépendants et les entreprises, Pass Rebond Occitanie...).

Il convient aujourd'hui de **favoriser** notamment le **redémarrage** du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité.

Aussi, à l'initiative de la Région et **en partenariat avec les Départements, les EPCI d'Occitanie et la Banque des territoires**, il est créé le dispositif dénommé « L'OCCAL » qui repose sur les deux dispositifs suivants :

**=> Volet 1 : en partenariat avec la Banque des Territoires, des avances remboursables (taux 0%) d'aide à la trésorerie** seront proposées pour permettre le redémarrage (loyers, besoins en fonds de roulement ressources humaines spécifiques ...)

**=> Volet 2 : subventions d'investissement pour la mise en oeuvre des mesures sanitaires** permettant d'anticiper les demandes de réassurance des clientèles par des aménagements appropriés.

Par ailleurs, dans le cadre de la dynamique partenariale engagée avec les territoires, les investissements matériels (y compris d'occasion) et les aménagements immobiliers destinés à favoriser la relance et la montée en gamme des entreprises relevant des PASS tourisme, commerce et artisanat de proximité pourront faire l'objet d'une présentation en comité d'engagement et co-financement éventuels des collectivités partenaires.

**DISPOSITIF 1 : PERMETTRE LE REDEMARRAGE PAR DES AIDES A LA TRESORERIE  
(LOYERS, RESSOURCES HUMAINES SPECIFIQUES, BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT... )  
PAR DES AVANCES REMBOURSABLES PRIORITAIREMENT**

## **Objectif**

Soutenir les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-après ayant un besoin immédiat de trésorerie pour relancer leur activité dont les besoins ne sont pas, ou sont insuffisamment couverts par les dispositifs publics et privés existants. Priorisation / modulation des interventions sur les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-après dont les capacités financières sont momentanément altérées et ne leur permettent pas de supporter les nouvelles charges en période de sortie de crise (sur la base d'une appréciation financière à partir d'éléments simples fournis par les entreprises et objectivables). Mobilisation des compétences des différents partenaires socio-professionnels, consulaires et territoriaux de proximité.

## **Activités cibles**

### **Pour le Tourisme :**

**Personnes physiques et morales, Micro entreprises (\*), TPE, PME touristiques** dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités évènementielles, centres équestres, entreprises agricoles qui développent une activité oenotouristique ou agritouristique, équipements professionnels culturels d'évènementiel (salles de spectacles professionnels, musées, salles de cinéma notamment) – hors groupes ...

Sont ciblées prioritairement les entreprises jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement de l'Occal.

**Associations touristiques et du tourisme social et solidaire.**

**Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui représentent un seuil significatif de leurs recettes annuelles**

**Offices de tourisme pour les équipements touristiques dont ils assurent la gestion de l'exploitation.**

### **POUR LE Commerce et artisanat de proximité :**

**Personnes physiques et morales Micro entreprises (\*) et TPE.**

(\*) Pour les Micro entreprises, le Chiffre d'Affaires Annuel doit être au moins équivalent à 35 K€. Le seuil de 35 K€ pour le chiffre d'affaires annuel réalisé par les micro entreprises peut être revu à la baisse au cas par cas par le comité d'engagement dans la limite d'un plancher autour de 20k€ avec une analyse de la capacité de remboursement des bénéficiaires.

## **Structures éligibles**

Structures et associations de moins de 3 ans et structures de plus de 3 ans dont les soutiens privés et publics à la trésorerie s'avèrent insuffisantes / Priorité aux entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides directes en trésorerie par ailleurs (PGE, prêt rebond,...).

**Priorisation** pour les entreprises, associations, Communes et EPCI :

- ➔ dont le poids des charges d'exploitations et financières est important notamment les charges fixes,
- ➔ ayant subi une perte d'activité de plus de 40% sur les mois de mars / avril / mai comparés à la même période l'année N-1.

### **Nature et modalités de l'aide**

---

- Avance remboursable à taux zéro sans garantie,
- Versement à 100 % dès acceptation de la demande,
- Un remboursement proposé avec un différé de 18 mois échelonné sur 2 ans sur la base d'un appel de fonds trimestriel.

### **Dépenses éligibles et taux d'intervention**

---

- Base de calcul : Besoin de trésorerie prévisionnel entre le 1<sup>er</sup> juin et 15 novembre 2020 intégrant les accompagnements publics et privés obtenus.
- Taux d'aide 50 % maximum :
  - o Pour les commerces, l'artisanat, et les structures touristiques de 0 à 3 ETP permanents : **aide plafonnée à 10 K€.**
  - o Pour les commerces, l'artisanat, les porteurs publics et parapublics d'équipements touristiques et les entreprises touristiques de 4 ETP et plus permanents : **aide plafonnée à 25 K€.**
- Plancher de l'aide : 2 000 €.

### **Modalités**

---

La structure doit présenter :

- Fiche de déclaration certifiée par le dirigeant reprenant les éléments suivants : récapitulatif synthétique des soutiens/prêts à la trésorerie publics et privés obtenus depuis début mars ; principales données financières 2019 (ou 2018 si non disponible) / A défaut pour les entreprises de moins de 1 an créées avant la survenance du COVID 19, soit avant le 1er mars 2020, un point de situation intermédiaire ; les prévisionnels de Chiffre d'Affaires 2020 et l'état prévisionnel du besoin en trésorerie entre le 1er juin et le 15 novembre 2020
- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France

Eligibilité des dépenses jusqu'au 31 décembre 2020 et limite de dépôt des demandes avant le 15 novembre 2020.

La Région se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

### **Suivi – contrôle des engagements pris par le bénéficiaire**

---

En complément des éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugent utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. Les services de la Région se réserveront le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse exposera le bénéficiaire à des sanctions pénales et donnera lieu à remboursement sans délai de l'avance.

### **Points de vigilance**

---

- Entreprise faisant partie d'un groupe => consolider les données (effectifs, CA et bilan)
- Aide basée sur le régime de De Minimis : l'Equivalent Subvention Brut (ESB) de l'Avance Remboursable doit être cumulé avec les aides antérieures obtenues en De Minimis et ne pas dépasser le plafond prévu par ce régime / ou régimes d'aides pour les PME adaptés à de nombreuses entreprises d'hôtellerie et d'hôtellerie de plein air.

## **DISPOSITIF 2 : SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SANITAIRES ET ACCOMPAGNER LA RELANCE**

### **Objectif**

Soutenir les investissements liés aux réassurances sanitaires des entreprises  
Par ailleurs, dans le cadre de la dynamique partenariale engagée avec les territoires, les investissements matériels (y compris d'occasion) et les aménagements immobiliers destinés à favoriser la relance et la montée en gamme des entreprises relevant des PASS tourisme, commerce et artisanat de proximité pourront faire l'objet de présentation en comité d'engagement et co-financement éventuels des collectivités partenaires.

### **Activités cibles**

#### **Pour le Tourisme :**

**Personnes physiques et morales, Micro entreprises (\*), TPE, PME touristiques** dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités événementielles, centres équestres, entreprises agricoles qui développent une activité oenotouristique ou agritouristique, équipements professionnels culturels d'évènementiel (salles de spectacles professionnels, musées, salles de cinéma notamment) – hors groupes ...

Sont ciblées prioritairement les entreprises jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement de l'Occal.

**Associations touristiques et du tourisme social et solidaire.**

**Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui représentent un seuil significatif de leurs recettes annuelles**

**Offices de tourisme pour les équipements touristiques dont ils assurent la gestion de l'exploitation.**

#### **POUR LE Commerce et artisanat de proximité :**

**Personnes physiques et morales Micro entreprises (\*) et TPE.**

(\*) Pour les Micro entreprises, le Chiffre d'Affaires Annuel doit être au moins équivalent à 35 K€. Le seuil de 35 K€ pour le chiffre d'affaires annuel réalisé par les micro entreprises peut être revu à la baisse au cas par cas par le comité d'engagement dans la limite d'un plancher autour de 20k€ avec une analyse de la capacité de remboursement des bénéficiaires

**Pour les sociétés de Taxis** : forfait équipement de protection en plexiglas – séparation entre le conducteur et le passager - support fixe gel hydro-alcoolique...

### **Structures éligibles**

Prioritairement les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-dessus ayant fait l'objet de l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou ayant subi de fortes baisses d'activités

### **Nature de l'aide**

Subvention

## Dépenses éligibles et taux d'intervention

---

- Equipements pour l'adaptation de l'accueil et des zones de paiement, pour permettre la distanciation physique entre les salariés et les clients, aménagement de plans de circulation sécurisés dans les établissements, adaptation des espaces collectifs et vestiaires, sanitaires dédiés au personnel, matériels de désinfection ... valeur résiduelle complémentaire au dispositif mise en œuvre par les caisses d'assurances maladie.
- investissements matériels (y compris d'occasion) et les aménagements immobiliers destinés à favoriser la relance et la montée en gamme des entreprises relevant des PASS tourisme, commerce et artisanat de proximité pourront faire l'objet de présentation en comité d'engagement et co-financement éventuels des collectivités partenaires.
- Pourront être prises en compte les dépenses engagées à compter du 14 mars 2020,
- Taux d'aide 70 % maximum (non cumulable avec le Pass Rebond):
  - Pour les commerces et artisans de proximité : **aide plafonnée à 2 K€**
  - Pour les structures touristiques : **aide plafonnée à 20 K€**
- Plancher de l'aide : aide proportionnelle minimale de 250 € Les taxis pourront faire l'objet d'une aide forfaitaire de 150€ par véhicule pour les aménagements de séparation en Plexiglass, support de gel hydro alcoolique...
- Versement de l'aide :
  - o Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 € : versement unique sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense
  - o Pour les aides supérieures à 5 000 € : une avance de 50 % sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense et le paiement du solde sur justificatif des dépenses.

## Modalités

---

- Etat récapitulatif des travaux prévus signé par le chef d'entreprise.
- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France

Pour les travaux réalisés en régie, prise en compte des matériaux et fournitures.

Eligibilité des dépenses jusqu'au 15 novembre 2020.

Date limite de dépôt des demandes avant le 31 décembre 2020.

## Points de vigilance

---

Aide basée sur le régime De Minimis ou régimes d'aides pour les PME adaptés à de nombreuses entreprises d'hôtellerie et d'hôtellerie de plein air.

## Modalités particulières

---

Des conventions spécifiques pourront être signées avec les territoires souhaitant dé plafonner les montants maximums d'aides prévus sur le volet 1 et/ou le volet 2.

<b>ANNEXE 1 : DISPOSITIF L'OCCAL – VOLET 1</b> <b>AIDE A LA TRESORERIE – AVANCES REMBOURSABLES</b>
---

### **1/ Contexte et objectifs :**

- Démarche partenariale créée entre la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes et la Banque des Territoires permettant de soutenir les acteurs touristiques, commerciaux et de l'artisanat dans la relance de leurs activités
- Aide à la trésorerie par des avances remboursables, en complément des dispositifs publics et privés existants

### **2/ Nature de l'intervention :**

- Avance remboursable à taux 0 sans garantie
- Remboursement proposé avec un différé de 18 mois, échelonné sur 2 ans sur la base d'un appel de fonds trimestriel,

### **3/ Dépôt de la demande :**

Date limite de dépôt des demandes : 15 novembre 2020.

### **4/ Bénéficiaires :**

#### **Pour le Tourisme :**

**Personnes physiques et morales, Micro entreprises (\*), TPE, PME touristiques** dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités œnotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités événementielles, centres équestres, entreprises agricoles qui développent une activité œnotouristique ou agritouristique, équipements professionnels culturels d'évènementiel (salles de spectacles professionnels, musées, salles de cinéma notamment) – hors groupes ...

Sont ciblées prioritairement les entreprises jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement de l'Occal.

**Associations touristiques et du tourisme social et solidaire.**

**Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui représentent un seuil significatif de leurs recettes annuelles**

**Offices de tourisme pour les équipements touristiques dont ils assurent la gestion de l'exploitation.**

#### **POUR LE Commerce et artisanat de proximité :**

**Personnes physiques et morales Micro entreprises (\*) et TPE.**

(\*) Pour les Micro entreprises, le Chiffre d'Affaires Annuel doit être au moins équivalent à 35 K€. Le seuil de 35 K€ pour le chiffre d'affaires annuel réalisé par les micro entreprises peut être revu à la baisse au cas par cas par le comité d'engagement dans la limite d'un plancher autour de 20k€ avec une analyse de la capacité de remboursement des bénéficiaires

### **5/ Modalités d'intervention :**

- Base de calcul : Besoin en trésorerie entre le 1<sup>er</sup> juin et 15 novembre 2020 déduction faite des accompagnements publics et privés obtenus.



L'Occal pourra financer jusqu'à 50% de ce besoin de trésorerie :

- Pour les commerces, l'artisanat, et les structures touristiques de 0 à 3 ETP permanents : **aide plafonnée à 10 000€**
- Pour les commerces, l'artisanat, les porteurs publics et parapublics d'équipements touristiques et les entreprises touristiques de 4 ETP et plus permanents : **aide plafonnée à 25 000€**

- Montant minimum de l'avance remboursable : 2 000€

**Dans le cadre de l'instruction, la priorité sera donnée** aux entreprises, associations :

- dont le poids des charges d'exploitations et financières est important notamment les charges fixes (emprunts, loyers, etc...)
- ayant subi une perte d'activité de plus de 40% sur les mois de mars, avril et mai 2020 comparés à la même période de l'année N-1
- comptant jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement de l'Occal.

Ce dispositif est mobilisable une fois par bénéficiaire entre le 1<sup>er</sup> Juin et le 31 décembre 2020.

#### **6/ Pièces à fournir pour la demande :**

Dossier à remplir en ligne : <https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/loccal>

#### **Pièces à fournir :**

- Document justifiant de l'existence juridique de l'entreprise : extrait Kbis, N°SIRET...
- RIB
- Attestation de non récupération de la TVA le cas échéant
- Fiche de déclaration certifiée (à remplir en ligne) par le dirigeant reprenant les éléments suivants : récapitulatif des soutiens/prêts à la trésorerie obtenus depuis début mars, principales données financières 2019 ou 2018 si non disponible ou point de situation pour les entreprises de moins de 1 an, prévisionnels de CA et de besoins en trésorerie entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2020.

#### **Pour information :**

- *Pour les entreprises faisant partie d'un groupe => nécessité de consolider les données (effectifs, CA et bilan)*

#### **7/ Zone géographique :**

Les projets financés devront être situés sur le territoire de la région Occitanie.

#### **8/ Modalités de versement de l'aide :**

Avances remboursables : Versement à 100 % dès acceptation de la demande,

#### **9/ Bases juridiques :**

- Code général des collectivités territoriales,
- Code du tourisme,
- Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,
- Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la

- période 2017-2021,
- Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
  - Etat d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19
  - Ensemble des régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
  - Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
  - Code général des Collectivités territoriales
  - Règlement de gestion des financements régionaux v2
  - Dispositif dérogatoire au RGFR pour le motif d'intérêt général suivant : soutien exceptionnel aux établissements touristiques ayant subi une fermeture administrative ou ayant été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques liées à la crise du Covid-19.

### **10/ Indicateurs d'impact et de suivi :**

Nombre d'entreprises accompagnées par secteur (Tourisme, commerce et artisanat)  
Nombre d'emplois concernés par l'accompagnement

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 2 : DISPOSITIF L'OCCAL – VOLET 2</b> <b>INVESTISSEMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SANITAIRES ET</b> <b>ACCOMPAGNER LA RELANCE</b></p>
--

**1/ Contexte et objectifs :**

Démarche partenariale créée entre la Région, les Départements, les Métropoles, Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes et la Banque des Territoires pour soutenir les investissements liés aux réassurances sanitaires des entreprises touristiques, de commerce et d'artisanat de proximité.

**2/ Nature de l'intervention :**

Subvention d'investissement.

**3/ Dépôt de la demande :** La demande de financement pourra être postérieure au début d'exécution de l'opération.

Seules les dépenses engagées entre le 14 mars et le 15 novembre 2020 sont éligibles.

Date limite de dépôt des demandes : 31 décembre 2020.

**4/ Bénéficiaires :**

**Pour le Tourisme :**

**Personnes physiques et morales, Micro entreprises (\*), TPE, PME touristiques** dans les domaines d'activités suivantes : restauration (priorité à la restauration traditionnelle) et hôtellerie (y compris relevant d'activités oenotouristiques), péniches hôtels et assimilées, hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, hébergements collectifs, refuges, activités réceptives, gîtes et meublés classés tourisme et chambres d'hôtes labellisées (hors loueurs de meublés non professionnels et particuliers), activités de loisirs, et lieux de visites à dimension touristique, activités événementielles, centres équestres, entreprises agricoles qui développent une activité oenotouristique ou agritouristique, équipements professionnels culturels d'évènementiel (salles de spectacles professionnels, musées, salles de cinéma notamment) – hors groupes ...

Sont ciblées prioritairement les entreprises jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement de l'occal.

**Associations touristiques et du tourisme social et solidaire.**

**Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui représentent un seuil significatif de leurs recettes annuelles**

**Offices de tourisme pour les équipements touristiques dont ils assurent la gestion de l'exploitation.**

**POUR LE Commerce et artisanat de proximité :**

**Personnes physiques et morales Micro entreprises (\*) et TPE.**

(\*) Pour les Micro entreprises, le Chiffre d'Affaires Annuel doit être au moins équivalent à 35 K€. Le seuil de 35 K€ pour le chiffre d'affaires annuel réalisé par les micro entreprises peut être revu à la baisse au cas par cas par le comité d'engagement dans la limite d'un plancher autour de 20k€ avec une analyse de la capacité de remboursement des bénéficiaires

**Pour les sociétés de Taxis :** forfait équipement de protection en plexiglas – séparation entre le conducteur et le passager - support fixe gel hydro-alcoolique...

La priorité sera donnée :

- aux activités mentionnées ci-dessus ayant fait l'objet de l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques.
- aux entreprises comptant jusqu'à 20 ETP permanents. A titre dérogatoire, un soutien à des PME touristiques de plus de 20 ETP permanents pourra être autorisé et faire l'objet d'un accord du comité d'engagement de l'Occal.

### **5/ Dépenses éligibles et modalités d'intervention :**

- Equipements pour l'adaptation de l'accueil et des zones de paiement, pour permettre la distanciation physique entre les salariés et les clients, aménagement de plans de circulation sécurisés dans les établissements, adaptation des espaces collectifs et vestiaires, sanitaires dédiés au personnel, matériels de désinfection, valeur résiduelle restant à charge après autres financements...
- Pour les travaux réalisés en régie, prise en compte des matériaux et fournitures
- investissements matériels (y compris d'occasion) et les aménagements immobiliers destinés à favoriser la relance et la montée en gamme des entreprises relevant des PASS tourisme, commerce et artisanat de proximité pourront faire l'objet de présentation en comité d'engagement et co-financement éventuels des collectivités partenaires.
- Taux d'aide 70 % maximum (non cumulable avec le Pass Rebond):
  - Pour les commerces et artisans de proximité : **aide plafonnée à 2 000€**
  - Pour les structures touristiques : **aide plafonnée à 20 000€**

Plancher de subvention : 250€ (taxis forfait 150€)

Dispositif mobilisable une fois par bénéficiaire entre le 1<sup>er</sup> Juin et le 31 décembre 2020.

Les investissements hors contexte sanitaire restent pris en charge selon les dispositifs régionaux en vigueur.

### **6/ Pièces à fournir pour la demande de subvention :**

Dossier à remplir en ligne : <https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/loccal>

Pièces à fournir :

- Document justifiant de l'existence juridique de l'entreprise : extrait Kbis, N°SIRET...
- Pour les structures publiques, délibération autorisant la sollicitation de L'Occal intégrant le calendrier de réalisation des travaux et le plan de financement en dépenses et en recettes
- RIB
- Attestation de non récupération de la TVA le cas échéant
- Document permettant de définir le montant de la dépense envisagée/réalisée (Devis, facture, récapitulatif signé ...)

### **7/ Zone géographique :**

Les projets financés devront être situés sur le territoire de la région Occitanie.

### **8/ Modalités de versement de l'aide :**

Versement proportionnel :

- Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 € : versement unique sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense
- Pour les aides supérieures à 5 000 € : une avance de 50 % sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense et le paiement du solde sur justificatif des dépenses.

### **9/ Bases juridiques :**

- Code général des collectivités territoriales,
- Code du tourisme,
- Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,
- Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période 2017-2021,
- Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Etat d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis
- Code général des Collectivités territoriales
- Règlement de gestion des financements régionaux v2
- Dispositif dérogatoire au RGFR pour le motif d'intérêt général suivant : soutien exceptionnel aux établissements touristiques ayant subi une fermeture administrative ou ayant été contraints de cesser leur activité pour des raisons économiques liées à la crise du Covid-19.

### **10/ Indicateurs d'impact et de suivi :**

Nombre de dossiers accompagnés

Nombre d'agents (ou de salariés) travaillant dans l'équipement ou sur le site